Numéro 154

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°154
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- Sylvain Shomba Kinyamba, *Kinshasa, imbrication entre hyper-religiosité et haute criminalité : dilemme, paradoxe ou double reconfiguration sociale ?* ……..1
- Eric Metho Nkayilu, *Éducation non formelle des femmes handicapées en République démocratique du Congo : état des lieux et dynamiques d'autonomisation* ……11
- Jean-Henri Lokoka Isekolo, *Évaluation des compétences documentaires des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et universitaire congolais* ……17
- Exaucé Bumbakini Kubemba, Jocelyn Nappa Usatu, *L'économie informelle dans la ville de Kinshasa : profil, défis et pistes de solution pour une formalisation de masse* ……24
- Lumière Ingonda Yekombe, *Éfficacité de la politique budgétaire dans une économie vulnérable aux chocs exogènes : cas de l'économie congolaise* ……38
- Roger Mbuyu Kimpesa Kasulo, *Le développement Est-Asiatique : entre pragmatisme et singularité de l'État développeur*……..47
- André Malangu Muabila, *Le rôle de la cour de cassation en RD Congo : simple unification du droit ou pouvoir abstrait de création des normes ?*.....56
- Mardoché Muwala Baluc, *Sous-développement structurel et paradoxe du capital humain : analyse des indicateurs éducatifs en RD Congo* ……64
- Benjamin Bakadisula Kangoma, *Analyse critique sur les mécanismes de protection de la domanialité publique foncière et immobilière en droit congolais*……73
- Linda Bachunge Kambaza, *Analyse de l'apport des entreprises du portefeuille de l'État à l'économie nationale : cas du Fonds de promotion de l'industrie* ……80
- Michel Ilunga Lubela, Moise Phanzu Phanzu, *Comportements de citoyenneté organisationnelle et performance adaptative des enseignants de l'École conventionnée catholique Institut Malako* ……87
- Félicien Lemba-Lemba Akela, *Défis de la représentativité politique tribalo-ethnique en RD Congo au regard de la décentralisation et régionalisation de 2006*……95
- Mireille Nghowa Woso, *De l'insécurité juridique de la garantie des soumissionnaires ou candidats (entreprises privées) dans la procédure d'attribution des contrats de partenariat public-privé*……103
- Dieudonné Loponde Wetchi, *Taxe carbone et gouvernance forestière en RD Congo : analyse des enjeux du changement climatique dans la province du Maniema*……110
- Jolie Kapinga Tshibuabua, *L'entreprenant dans le bail à usage professionnel : nécessité d'un cadre juridique national efficace à l'éradication de l'informel en RD Congo*……..118
- Dominique Musenga Biaya, *La juridictionnalisation du droit communautaire africain : avancées et reculs*……123
- Joie Du Ciel Nkuna Musungay, *La justiciabilité des décisions disciplinaires en droit congolais et comparé de la fonction publique*……131
- Joseph Momba Songo, *La protection de l'employé domestique en droit du travail congolais*……..137
- Pablo Mbutiwi Obwoy, *La protection de l'enfant contre les actes de maltraitance en milieu familial en RD Congo*……145
- Bwangombo Andes, *Le champ d'application personnel du SMIG en droit congolais : l'exclusion des agents non soumis au Code du travail* ……153

- Joël Biaya Matamba, *Le fonds de garantie automobile comme mécanisme de responsabilité sans faute : contribution à la justice sociale et à la sécurité juridique en RD Congo* ……159
- Stéphane Omba N'Sala, *Les contentieux fiscaux en droit positif congolais : cadre juridique du règlement des différends*……...165
- Antoinette Kusu Dende-Osaku, Patience Kimvula Ya-Malosa, Valère Meya Nappa, *Pluralisme syndical en République démocratique du Congo : analyse de son impact sur la qualité de vie des travailleurs de la Société nationale d'électricité à Kinshasa*…….178
- Martin Nlandu Phambu, Innocent Yere Apobe, Langi Sogena F-X, *Pratiques de contrôle de gestion et pérennité des institutions de microfinance à Kinshasa en RD Congo* ……186
- Gaston Akaya Londola, Sylvain Shomba Kinyamba, *De la déperdition scolaire à Tshumbe : une lecture essentiellement qualitative* ……...194
- Joël Shiku Kamupunga, *Les limitations à la révision constitutionnelle et les théories révisionnistes en droit constitutionnel congolais*…….202
- Chérubin Ebamba Ikoko, *Les regroupements politiques en République démocratique du Congo : de la bipolarisation à la pensée unique, un danger pour la démocratie* ……211
- Augustin Owadi Djonga, *Management international et fiscalité en RD Congo : analyse des interactions, objectifs et défis d'un système intégré* ……221
- John Kayembe Kiponga, Dieudonné Loponde Wetchi, *Souveraineté des États du Sud sur leurs ressources naturelles et environnementales comme patrimoine de l'humanité : regard sur la gestion des forêts du bassin du Congo*…….227
- Dominique Musenga Biaya, *L'apport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consolidation de la démocratie en Afrique* ……..235
- Junior Xavier Mpasu Kampingidi, *L'exercice de la fonction consultative de la Cour internationale de justice en rapport avec la demande de réparation formulée par un État pour faits internationalement illicites commis par le personnel onusien : cas de l'incident de Kasindi en République démocratique du Congo (31 juillet 2022)*…….241
- Yannick Mbombo Ngusu, *La révision constitutionnelle et les réformes institutionnelles pour la rationalisation des finances publiques en RD Congo : plaidoyer pour la suppression du Sénat et des assemblées provinciales*…….247
- Fabrice Liomo Loliki, Trésor Mukenge Mudikolela, *Le Kenya : un acteur géopolitique face à la situation conflictuelle de la République démocratique du Congo* ……253
- Fabrice Isangu Minya, *Les contraintes de la traduction audiovisuelle dans la promotion touristique : le cas d'une voix-off d'un documentaire touristique sur la grotte de Dimba à Mbanza-Ngungu*……258
- Beni Masisa Nzuzi, Tino Munkweme Kamoni, Macaire Mulopo, *Opportunités et contraintes de l'entrepreneuriat des jeunes dans la ville-province de Kinshasa : une étude exploratoire auprès des jeunes de la commune de Ngaba*…….267
- Patience Wawa Mowu, *De l'efficacité du régime de l'affiliation en droit congolais de la famille : diagnostic critique et perspectives de redynamisation* ……275
- Michel Poy Kasende, *Pratiques comptables informelles et performance économique des PME dans la province du Sankuru en RD Congo (2020-2025)* ……281
- Junior Bukasa Mokomba, Alliance Kiaku Kavunzu, *Dépense publique et croissance économique : un examen par les composantes. Le cas de la République Démocratique du Congo de 2002 à 2025*….290
- Boniface Victor Bukasa Kabongo, *Le contrôle a priori des marchés publics en RD Congo : analyse des stratégies de contournement par les autorités contractantes* ……..298
- Pierre Edgar Omalufulu Nandjovu, Rodrigue Otshudi-A-Lombela, *Élites politiques et programmes publics en RD Congo : entre planification stratégique, contraintes de gouvernance et culture politique de responsabilité*…….305

- Blaise Esinyalanga Olomi, *Les droits d'auteur face au plagiat dans les créations des arts plastiques contemporains*……..312
- Pacifique Kubuya Ndoole, *Incubateurs de la récurrence des conflits armés dans la partie orientale de la RD Congo : étude axée sur le Nord-Kivu* ……..324
- Sylvanho Yan Mulumba, *Ouverture du contentieux constitutionnel aux décisions de justice……337*
- Voldi Lukanu Luanzambi, *Loi n°15/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnels en droit congolais : 10 ans après*……344
- Pierre Ndayi Ndayi, *L'application de la résolution 2719 (2023) du Conseil de sécurité : vers une nouvelle ère de coopération opérationnelle UA-ONU*……..352
- Olivier Tombe Tombe, Florence Mbiya Muadi, Dieudonne Ngalamulume Bakatumana, *Déterminants socio-culturels des troubles de personnalité et stress post-traumatique chez les ex-miliciens Kamuina Nsapu au Kasaï*…….359
- Lionel Khonde Nanikunzika, *La réparation des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à l'aune de la loi du 26 décembre 2022*……..369

ANALYSE DE L'APPORT DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT À L'ÉCONOMIE NATIONALE :

Cas du Fonds de Promotion de l'Industrie

par

Linda BACHUNGE KAMBAZA

Apprenante en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Cette étude analyse l'apport des entreprises du portefeuille de l'État à l'économie nationale à travers le cas du Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) en République Démocratique du Congo. L'objectif principal consiste à évaluer le rôle joué par cet établissement public dans le financement des projets industriels, la promotion de l'initiative privée et le soutien à la croissance économique nationale. L'analyse repose sur une approche juridique et économique centrée sur l'étude du cadre organique, fonctionnel et opérationnel du FPI ainsi que sur l'examen de son interaction avec les mécanismes de financement du développement. Les résultats montrent que le FPI constitue un instrument stratégique de politique économique destiné à soutenir les secteurs productifs, à financer les infrastructures d'utilité publique et à encourager les investissements industriels à travers l'octroi de crédits adaptés aux réalités nationales. L'étude met également en évidence les limites structurelles qui affectent son efficacité, notamment les difficultés de recouvrement des créances, les interférences politiques, la faiblesse des garanties financières ainsi que les risques liés au trafic d'influence. Malgré ces contraintes, le FPI demeure un levier important de promotion du développement industriel et de renforcement de la compétitivité économique nationale. L'amélioration de sa gouvernance, le renforcement du cadre normatif du recouvrement des créances et la protection de son autonomie de gestion apparaissent dès lors comme des conditions essentielles pour accroître sa contribution au développement économique de la République Démocratique du Congo.

Mots-clés : *Fonds de Promotion de l'Industrie, entreprises publiques, développement économique, financement industriel, crédit, portefeuille de l'État, croissance économique, République Démocratique du Congo, gouvernance publique.*

Abstract

This study analyzes the contribution of state-owned enterprises to the national economy through the case of the Industrial Promotion Fund (Fonds de Promotion de l'Industrie – FPI) in the Democratic Republic of Congo. The main objective is to assess the role played by this public institution in financing industrial projects, promoting private initiative, and supporting national economic growth. The analysis is based on a legal and economic approach focusing on the organizational, functional, and operational framework of the FPI, as well as its interaction with development financing mechanisms. The findings reveal that the FPI constitutes a strategic economic policy instrument aimed at supporting productive sectors, financing public utility infrastructures, and encouraging industrial investments through the provision of credit adapted to national realities. The study also highlights the structural limitations affecting its efficiency, including debt recovery difficulties, political interference, weak financial guarantees, and risks related to influence trafficking. Despite these constraints, the FPI remains an important lever for promoting industrial development and strengthening national economic competitiveness. Improving its governance, strengthening the legal framework for debt recovery, and protecting its managerial autonomy therefore appear to be essential conditions for increasing its contribution to the economic development of the Democratic Republic of Congo.

Keywords : *Industrial Promotion Fund, state-owned enterprises, economic development, industrial financing, credit, state portfolio, economic growth, Democratic Republic of Congo; public governance.*

INTRODUCTION

La valeur reconnue au secteur privé dans le développement économique est telle que l'État doit véritablement réfléchir à une politique efficace en matière d'encouragement des initiatives porteuses de croissance économique.

L'initiative privée à encourager doit présenter plusieurs caractéristiques. Il faut en premier lieu que le projet soit finançable, en ce sens qu'il présente des débouchés économiques de nature à favoriser ou à faciliter le développement économique. Il se trouve cependant que la notion de valeur économique peut ne pas correspondre à celle de rendement ou de rentabilité.

D'ordinaire, si les projets des particuliers entendent s'appuyer sur les banques et les différents intermédiaires financiers pour obtenir les moyens devant leur permettre d'accomplir leurs projets, ces acteurs de la finance se montrent parfois assez réticents à l'égard de projets dont la rentabilité s'avère à long terme ou de nature abstraite. Ainsi, des projets liés à la défense nationale, à la sécurité des personnes, ainsi que de nombreux autres, pourraient manquer de financement de la part des banques. Celles-ci ont toujours besoin de garanties de rentabilité du projet financier pour s'assurer le remboursement de leurs prêts.

Pourtant, certains projets peuvent ne pas répondre à cette condition de rentabilité immédiate et être néanmoins d'une utilité certaine pour la nation. Pour de tels projets, le financement ne saurait être attendu des acteurs ordinaires de la finance, qui sont excessivement axés sur la recherche des bénéfices. C'est pour cette raison que la RDC a mis en place une institution capable d'accorder des crédits aux inventeurs, aux chercheurs et autres opérateurs économiques pour l'accomplissement de leurs projets. Il s'agit du fonds de promotion de l'industrie, dont l'étude sous l'angle du développement économique doit passer par l'analyse de son cadre organique et fonctionnel, avant de cerner son interaction dans l'économie nationale.

I. ÉTUDE MONOGRAPHIQUE DU FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE

L'industrie désigne la manifestation de l'intelligence contribuant à la mise en pratique d'une idée ou d'une démarche constituant soit une invention, soit une découverte. L'industrie se distingue ainsi de l'action commerciale d'achat en vue de la revente dans la perspective de la réalisation d'un bénéfice. Elle donne lieu à la propriété industrielle qui elle-même fait partie d'un ensemble plus vaste nommé propriété intellectuelle, composé des droits de propriété industrielle, des droits d'auteur et du savoir-faire (ou *know-how*), qui résultent tous d'une activité intellectuelle (Chavanne & Burst, 1990).

Bien que tous les droits de propriété industrielle ne soient pas de la même nature juridique (Chavanne & Burst, 1990), il convient de reconnaître qu'au-delà de leur caractère patrimonial, ils constituent un atout pour l'État dans la mise en œuvre des politiques publiques destinées à réaliser le développement économique. Après avoir reconnu la nécessité de protéger les droits des inventeurs et des auteurs des découvertes à travers les différents brevets auxquels ils ont droit (State, 1982), il devenait nécessaire que l'État songe à apporter aux personnes intéressées par la recherche des garanties de protection de leurs œuvres d'esprit, mais également un cadre dans lequel elles pourraient obtenir un financement compatible avec leurs capacités d'emprunt qui sont souvent limitées. La création d'un Fonds de promotion de l'industrie procédait donc de la volonté de mettre en évidence le génie congolais. Ce fonds ainsi créé a une organisation et un fonctionnement qu'il convient de connaître.

1.1. Organisation du FPI

Le FPI connaît une organisation dont la compréhension de sa création et de son organigramme sont essentielles.

1.1.1. Création

Le FPI a été créé par l'ordonnance-loi n° 89-171 du 7 août 1989. À cette même date, fut prise l'ordonnance-loi n° 87-031 portant taxe de promotion de l'industrie. Actuellement, le FPI est devenu un établissement public à caractère administratif et financier. Il s'agit de l'option choisie par l'État congolais dans le cadre de la transformation des entreprises publiques.

Par la loi n°08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables à la transformation des entreprises publiques, le droit congolais a remplacé la loi cadre n°78/002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques. La transformation de ces entreprises permettait ainsi de corriger des dysfonctionnements qui étaient dus à un régime de gestion inefficace et à des dispositions légales peu claires qui avaient longtemps empêché les entreprises publiques d'être rentables.

Il a été globalement reconnu que l'absence d'un cadre juridique adapté aux réalités sociales et du marché valait aux entreprises publiques régies par la loi cadre précitée la réputation d'être des entités en difficulté économique. C'est la recherche des voies de sortie de cette situation qui a abouti à l'idée de leur réforme (Mwanza, 2008).

1.1.2. Organigramme

Outre les organes d'administration dont il est doté par la loi, le FPI dispose de huit directions, à savoir :

- Direction des Études ;
- Direction des Projets ;
- Direction de la Supervision ;
- Directions Provinciales ;
- Direction de la Mobilisation de la Taxe ;
- Direction de la Gestion du Portefeuille ;
- Direction Financière ;
- Direction Administrative.

Il dispose aussi de plusieurs directions provinciales avec des antennes pour certaines d'entre elles.

1.2. Fonctionnement du FPI

Le FPI agit en considération des missions qui lui sont assignées par l'acte qui l'a créé. Il convient donc d'en connaître les missions et d'examiner la tutelle sous laquelle cet établissement public fonctionne.

1.2.1. Missions

Les actions qui sont attendues du FPI témoignent du rôle que cet établissement public est censé jouer dans la consolidation de la puissance économique de la RDC. Quatre missions lui sont en effet dévolues, à savoir :

- Financer la production des matières premières destinées à l'industrie locale, celle des produits locaux manufacturés concurrents aux biens importés, ainsi que les projets des secteurs de l'agriculture et de l'élevage qui concourent à l'intégration industrielle ;
- Financer la construction et/ou la remise en état des infrastructures reconnues d'utilité publique dans les zones d'opération des entreprises financières ;
- Collecter et gérer les ressources financières générées par les entreprises commerciales et industrielles ainsi que celles générées par les opérations d'importation, en exécution de l'ordonnance-loi n° 89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie ;
- Effectuer toute autre opération qui se rattache directement ou indirectement à son objet social.

1.2.2. Tutelle

Le FPI est placé sous la tutelle administrative du ministère du Portefeuille et sous la tutelle technique de celui de l'Industrie. Cet établissement public fonctionne ainsi en combinant les règles du droit administratif et celles du droit des affaires. Cela implique que, dans son fonctionnement, le FPI bénéficie de certains privilèges et immunités reconnus aux personnes morales de droit public, notamment en matière d'exécution.

À titre illustratif, il sera impossible de procéder à une exécution forcée contre le FPI dans la mesure où les voies de recouvrement et d'exécution obéissent scrupuleusement à l'article 30 de l'Acte uniforme de l'OHADA consacré à cette matière.

En fonctionnant sous le mode de la tutelle, le FPI applique un régime juridique qui lui fait échapper à toute voie hiérarchique. De la sorte, aucune sanction ne peut lui être appliquée pour un motif autre que la violation de la loi. C'est la logique de la décentralisation fonctionnelle qui, à l'opposé de la voie hiérarchique, exclut l'application des directives à la structure décentralisée.

II. INTERACTION DU FPI AVEC L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le FPI est un acteur crucial de la vie économique. Sa valeur se traduit à travers la place qu'il occupe dans la croissance économique sur le plan tant macroéconomique que microéconomique. Cette interaction se prolonge à travers les règles constitutives de son régime juridique, lequel impose un mélange de règles de droit public et de droit des affaires.

2.1. Place du FPI dans l'économie nationale

En vue de retrouver la place qu'occupe le FPI dans l'économie nationale, il convient d'analyser cet établissement public en tant qu'organisme d'octroi de crédit, d'une part, et en tant que structure de financement des projets, d'autre part.

2.1.1. En tant qu'organisme d'octroi de crédit

Lorsqu'il opère dans le domaine juridique en finançant des projets qu'il juge bancables, le FPI engage des fonds qu'il entend faire fructifier en capitalisant les intérêts générés par les prêts aux opérateurs économiques.

Le remboursement rapide des prêts est un principe à garder constamment à l'esprit. Il en va de même pour un établissement public comme le FPI que pour une mutuelle de crédit. Bien que le but d'une mutuelle de crédit ne soit pas de réaliser des bénéfices, il n'est pas non plus prévu qu'elle doive engager des dépenses pour recouvrer les prêts (Dublin, 1969).

La fluidité des crédits est un élément important de la vie économique. Dans cette optique, la politique d'octroi des crédits est déterminante pour la participation des acteurs du crédit à la croissance économique. Les modalités de calcul des intérêts revêtent dans ce cas une importance toute particulière.

Le risque de contrats lésionnaires[9] ou usuraires(Government, 1940) apparaît comme une donnée que l'État doit s'attacher à bannir dans ce domaine. Il en va de même des pratiques de corruption qui, en ce

qui concerne les établissements publics comme le FPI, peuvent s'imposer comme préalable au traitement des demandes de crédits.

En ce qui concerne les intérêts, lorsqu'ils sont conventionnels, ils sont déterminés librement par les parties contractantes et se prouvent d'après le droit commun. Il est important de veiller à un contrôle et une surveillance efficaces des opérations de crédit mises en œuvre par le FPI. Il faut en effet se souvenir de cette pensée d'un auteur (Dublin, 1969), : « *Il existe dans presque toutes les communautés du monde quelqu'un qui gagne sa vie en prêtant de l'argent à ses voisins. Et ce quelqu'un-là prête rarement au même taux qu'une mutuelle de crédit… Du fait qu'il est relativement facile d'obtenir un prêt en s'adressant à un prêteur, et du fait que les conditions paraissent raisonnables, les gens ne se rendent pas compte à quel point ce genre de service est cher. En général, un prêteur proposera des conditions d'après lesquelles un homme pourra emprunter cinq dollars pour une semaine à condition d'en rembourser six à la fin de la semaine. Un dollar à verser pour disposer de cinq dollars pendant une semaine représente un intérêt de 20% par semaine. Il y a cinquante-deux semaines dans l'année : à ce taux, l'intérêt se monte à 1040% par an.* »

En ce qui concerne le FPI, il pourrait être considéré que le risque se présente en sens contraire. Dans la mesure où il est soumis à l'autorité d'hommes et de femmes politiques, le FPI apparaît quelque peu fragilisé dans les opérations de recouvrement, voire dans la fixation des intérêts. Une manière de le protéger devrait consister à lui garantir ce recouvrement quelle que soit la personne de son débiteur.

Pour cela, il convient de le débarrasser de tout trafic d'influence. Ces dernières années, de nombreux prêts ont été frappés d'insolvabilité du fait qu'ils ont été consentis à des hommes politiques ou à leurs proches. Cela constitue un important manque à gagner pour le FPI, mais également pour l'État congolais.

2.1.2. En tant qu'organisme de financement des projets

Les ressources financières du Fonds de promotion de l'industrie (FPI) sont constituées par :

- La dotation initiale ;
- Les produits d'exploitation ;
- Les produits de la Taxe de Promotion de l'Industrie ;
- Les subventions ;
- Les emprunts locaux et extérieurs ;
- Les revenus de participation, dépôts, placements et autres valeurs mobilières ;
- Les intérêts moratoires, les pénalisations et les commissions diverses, les dons, legs et libéralités de toutes natures qui pourraient être consentis au Fonds de promotion de l'industrie, dûment autorisés par l'autorité de tutelle.

La taxe de promotion de l'industrie, en sigle TPI, instituée par l'ordonnance-loi 89-031 du 7 août 1989, est la principale source de revenu du Fonds de promotion de l'industrie. Elle est perçue à l'intérieur sur les opérations de vente faites en République démocratique du Congo pour la mise à la consommation sur le marché des produits de fabrication locale et à l'importation sur les marchandises de toute provenance assujetties aux conditions du tarif des droits et taxes à l'importation, à moins qu'elles n'en soient expressément exonérées.

Les ressources générées par la Taxe de Promotion de l'Industrie sont une propriété de l'Etat congolais destinées au financement des projets industriels. Cependant, la promotion de l'industrie locale ou nationale l'oriente parfois vers le financement de projets d'intérêt général. Par exemple, certains ouvrages collectifs et d'intérêt communautaire ont été construits ou réhabilités, comme des ponts qui ont été inaugurés dans le Maniema il y a quelques mois.

Dans la mise en œuvre de sa politique d'octroi des crédits et d'allocation des fonds, le FPI a prévu des plafonds d'intervention. Ainsi, une entreprise qui souhaite obtenir des fonds auprès du FPI ne peut pas obtenir à elle seule, sous forme de prêt ou de prise de participation, un montant supérieur à 20 % des ressources propres du FPI. Il est cependant admis que pour les petites et moyennes entreprises, ce montant est fixé à l'équivalent de 300 000 USD.

Le montant du financement dont les entreprises peuvent bénéficier dépend tantôt de la nature du projet, tantôt de la nature de l'entreprise. Ainsi, les plafonds envisagés pour les différents projets sont les suivants :

- Pour les grandes entreprises : 75 % du coût du projet ;
- Pour les petites et moyennes entreprises s'agissant des projets d'extension ou de modernisation : 80 % du coût ;
- Pour les travaux exécutés dans le cadre des contrats-programmes : 75 % du coût ;

- Pour les nouveaux projets des petites et moyennes entreprises et des grandes entreprises : 50 % du coût.

Sans doute pour s'assurer du sérieux de l'investissement, le financement exige du promoteur qu'il consente une contribution sous forme d'autofinancement. Pour cela, le promoteur doit se soumettre aux conditions suivantes :

- 25 % du coût du projet des grandes entreprises et celui initié dans le cadre du contrat-programme ;
- 20 % du coût du projet des petites et moyennes entreprises ;
- 50 % du coût des nouveaux projets de petites et moyennes entreprises et de grandes entreprises.

Les interventions envisageables se rapportent aux crédits à court terme ou à long terme. Les crédits à court terme concernent les besoins en fonds de roulement, tandis que ceux à long terme sont relatifs au financement des investissements.

2.2. Application des règles de la finance et conditions d'octroi de fonds

Le lien entre le FPI et le monde de la finance nous amène à nous demander s'il est raisonnable d'envisager l'application, en tout ou en partie, des règles qui régissent le secteur bancaire à cet établissement public. C'est toute la question de l'application des règles prudentielles ainsi que de l'analyse des conditions d'octroi des fonds aux particuliers.

2.2.1. Application des règles prudentielles au FPI

Le lien entre le FPI et le secteur de la finance pourrait s'établir à travers l'activité d'octroi de crédits, qui fait de lui en théorie un établissement de crédit, si l'on s'en tient à la définition classique d'un tel établissement, à savoir : une entreprise dont l'activité consiste, pour son propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du public et à octroyer des crédits.

Cette définition engendre à son tour la question de l'étendue de l'autorité, dès lors, l'autorité de la banque centrale sur le FPI en ce qui concerne les opérations de crédit que cet établissement public accomplit habituellement au titre de son objet social. Cette question impliquerait de rechercher le fondement de l'application, par la Banque centrale, des normes relatives à la surveillance des intermédiaires financiers au FPI. Il est notoire que les exigences visées à ce stade concernent l'instruction n° 14 aux banques, modification n° 3, mise en vigueur le 29 juillet 2003 relative aux normes prudentielles de gestion.

La réponse à cette préoccupation ne paraît pas évidente, étant entendu que la réglementation relative à la Banque centrale n'aborde pas spécifiquement cette question, les établissements de crédit étant entendus, aux termes de ladite réglementation, comme des structures de droit privé.

En tout état de cause, la *ratio legis* de la loi n°005/2002 du 7 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque centrale du Congo ne permettrait pas d'inclure le FPI dans son champ d'application. En effet, l'encadrement des établissements de crédit poursuit, entre autres, l'objectif de protéger le secteur bancaire des risques de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit, en raison des conséquences néfastes que la réalisation de ce risque pourrait avoir sur la vie économique à l'échelle nationale. Pourtant, un établissement public ne fonctionne pas suivant les règles du secteur privé qui est constamment à la recherche de bénéfices. Cette dimension lucrative qui caractérise les entreprises privées échappe ostensiblement aux entreprises du portefeuille qui recherchent avant tout la satisfaction de l'intérêt général au point qu'elles peuvent être admises à fonctionner à perte (KABANGE NTABALA, 2007).

La différence dans la comptabilité de ces deux types d'entreprises rend impossible l'application des règles prudentielles au FPI. Ainsi, les principes suivis par le FPI dans la constitution des garanties de sa créance auprès de ses débiteurs ne sauraient suivre la même logique que ceux des banques et autres structures actives dans le secteur du crédit ou de la finance.

2.2.2. Conditions d'octroi de fonds par le FPI

Dans son fonctionnement, le FPI s'illustre par la particularité de la fixation du taux d'intérêt et par les règles édictées en matière de recouvrement.

2.2.2.1. Taux d'intérêt

D'ordinaire, le régime de la fixation du taux d'intérêt dans les établissements de crédit est soumis aux règles définies par la Banque centrale du Congo. En principe, les taux de chargement de tous les crédits, y compris les crédits agricoles, demeurent libéralisés(1997). Ce taux pour les banques commerciales s'établit environ à 2% par an. Cependant, compte tenu du caractère libéral qui domine la question, il n'est pas exclu que des taux plus importants soient appliqués.

En ce qui concerne le FPI, le taux d'intérêt a longtemps varié entre 18 et 20%. Il a cependant été ramené, en 2019, à 6% en vue de le rendre conforme au programme de lutte contre la pauvreté et les inégalités. Il peut descendre jusqu'à 4% lorsqu'il se rapporte à des crédits sollicités par les jeunes ou les femmes.

Le réajustement du taux d'intérêt applicable par le FPI renforce davantage le lien qui doit être perçu entre cet établissement public et le développement économique. Pour pertinent que soit ce réajustement, il laisse subsister une préoccupation concernant les modalités de recouvrement de ses créances auprès de ses débiteurs.

2.2.2.2. Règles de recouvrement

La tâche du recouvrement peut s'avérer délicate pour le FPI si l'on s'intéresse aux règles prudentielles qu'il applique dans l'octroi des crédits et des financements. Cela passe par la considération des sûretés que cet établissement public applique pour garantir la solvabilité de ses débiteurs.

Les sûretés applicables au FPI sont celles de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et des sûretés, d'une part, et de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Tenant compte du caractère commercial des fonds reçus du FPI, l'on peut affirmer que l'Acte uniforme prévaut et domine les engagements juridiques entre cet établissement public et ses clients.

Globalement, le taux de recouvrement du FPI est considéré comme trop bas. Il se situe souvent autour de 5 %. Cela est dû aux interférences politiques qui ne permettent pas aux débiteurs de cet établissement public de se montrer diligents et loyaux dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles vis-à-vis du FPI.

Ces interférences politiques peuvent aussi être considérées comme la principale cause pour laquelle le FPI enregistre un nombre important de créances chirographaires. Le FPI est obligé d'envisager le recouvrement forcé à la lumière du privilège dont sont censées jouir les créances des organismes publics aux termes notamment de l'article 249 de la loi dite foncière.

Néanmoins, le FPI organise occasionnellement des opérations de recouvrement auprès de ses débiteurs défaillants. Ainsi, en 2016, lorsque le FPI avait décidé de procéder au lancement de cette opération, l'on était loin de s'imaginer l'importance des résultats qu'elle allait générer : plusieurs immeubles avaient été saisis à travers la ville de Kinshasa.

Il fut cependant reconnu que les difficultés à assurer au FPI un recouvrement rapide et aisé placent ce dernier dans une position inconfortable face aux débiteurs de mauvaise foi. Il faut sans doute améliorer le cadre normatif du recouvrement des créances du FPI pour lui permettre de se prémunir contre le risque d'insolvabilité de ses débiteurs et d'échapper aux pratiques de trafic d'influence qui l'empêchent encore d'obtenir aisément le remboursement des fonds qui lui sont dus au titre de prêts.

CONCLUSION

Le lien entre le FPI et la croissance économique rappelle celui qui doit exister entre la finance et le dynamisme économique. Le crédit est un élément essentiel à la vie économique. Sa fluidité permet aux opérateurs économiques de ne pas attendre d'accumuler de grands moyens financiers avant d'entreprendre leurs actions lucratives.

Le crédit s'impose dans la vie économique comme une solution sans laquelle la société serait réduite aux échanges autarciques, qui auraient l'inconvénient d'être peu porteurs de croissance tant pour les opérateurs économiques que pour la nation elle-même.

En ce qui concerne le FPI, cette perception positive du crédit rejoint celle du renforcement des capacités inventives à travers le pays. On ne peut donc que reconnaître son utilité pour l'économie nationale dans la perspective de la compétitivité et, partant, de la balance commerciale. Le bon fonctionnement du FPI pourrait en effet favoriser l'autosuffisance à l'intérieur des frontières nationales et, partant, l'exportation au détriment de l'importation.

Il se trouve cependant que le régime de fonctionnement du FPI appelle un certain nombre d'actions en faveur de sa rentabilité et de sa stabilité. Bien que le FPI soit un établissement public, il doit bénéficier de garanties nécessaires au recouvrement de ses créances en temps voulu. Pour cela, les questions liées aussi bien aux sûretés qu'à la lutte contre le trafic d'influence doivent être abordées sur le plan normatif et sur le plan administratif afin de réduire les risques d'insolvabilité des débiteurs.

BIBLIOGRAPHIE

BODY, L. (1982). *Ordonnance-loi no 82/001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle*.

CHAVANNE, A., & BURST, J. J. (1990). *Droit de la propriété industrielle*.

DUBLIN, J. (1969). *Les mutuelles de crédit* (pp. 32–32). State University Press.

FRANCE, R. of. (1973). *Loi no 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et régime des sûretés*.

FRANCE. (1888). *Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats et obligations conventionnelles*.

GOVERNMENT, F. (1940). Article 96 bis. *Décret Du 30 Janvier 1940 Portant Code Pénal*.

KABANGE NTABALA, C. (2007). Droit des services et entreprises publics. Problématique de la transformation des entreprises publiques en République Démocratique du Congo. Etudes monographiques SONAS et SNEL. In *Publications des Facultés de droit des Universités du Congo (RDC)* (pp. 17–22). Editions "Dieu est bon."

Loi nº 005/2002 du 7 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque centrale du Congo

MWANZA, J. P. M. (2008). Entreprises publiques. Les péripéties d'une réforme adoptée après moult soubresauts. *La Référénce Magazine*, *57*, 40–41.

REINHARD, Y., *Droit commercial. Actes de commerce, commerçants, fonds de commerce*, 3e édition, Paris, Litec, 2004

STATE, T. (1982). *ordonnance-loi n°82/001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle*.

VUNDUAWE te PEMAKO, F., *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2007

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

